ART. PREMIER N° 27401

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 27401

présenté par M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 6° bis Un objectif de stabilité des pensions, notamment à travers une stabilité de l'indexation du point. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à assurer la stabilité des pensions et de l'indexation du point. En effet, le point est une variable d'ajustement facilement utilisable. Cette faiblesse pourrait être utilisée à l'avenir par un Gouvernement afin de faire baisser les pensions sans que les cotisants s'en rendent compte. C'est la raison pour laquelle l'objectif de stabilité doit être garanti.